



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-057

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-04-18-007 - 2017-R092 EHPAD CHATEAU DE LA BRAGUE (3 pages)	Page 4
R93-2017-04-18-008 - 2017-R094 EHPAD KORIAN LES CLEMATITES (3 pages)	Page 8
R93-2017-04-18-009 - 2017-R095 EHPAD CENTRE JEAN CHANTON (3 pages)	Page 12
R93-2017-04-18-010 - 2017-R096 EHPAD LES JARDINS DE LA CLAIRIERE (3 pages)	Page 16
R93-2017-04-18-011 - 2017-R099 EHPAD LES VALLEES DE DESIREE (3 pages)	Page 20
R93-2017-04-18-012 - 2017-R102 EHPAD RESIDENCE SEREN (3 pages)	Page 24
R93-2017-04-25-004 - 2017-R103 EHPAD ALFRED KERMES (3 pages)	Page 28
R93-2017-04-18-013 - 2017-R105 EHPAD SAINTE ANASTASIE (3 pages)	Page 32
R93-2017-04-18-014 - 2017-R106 EHPAD SAINTE CROIX (3 pages)	Page 36
R93-2017-04-18-015 - 2017-R121 EHPAD KORIAN RESIDENCE LES JONQUIERES (3 pages)	Page 40
R93-2017-04-25-005 - 2017-R123 EHPAD LA BRISE DES PINS (4 pages)	Page 44
R93-2017-04-18-016 - 2017-R127 EHPAD LE GRAND MAS (3 pages)	Page 49
R93-2017-04-18-017 - 2017-R128 EHPAD LE TEMPS DES CERISES (3 pages)	Page 53
R93-2017-04-18-018 - 2017-R129 EHPAD LES AQUARELLES (3 pages)	Page 57

ARS DT84

R93-2017-05-11-001 - CH Carpentras CS (4 pages)	Page 61
---	---------

ARS PACA

R93-2017-05-12-002 - Arrêté ARS Réquisitions de pharmacies sur Cannes2 (3 pages)	Page 66
R93-2017-05-10-003 - Arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 70
R93-2017-05-10-009 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 74
R93-2017-05-10-010 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA CHITS (1 page)	Page 76
R93-2017-04-20-008 - TABLEAU RENOUVELLEMENTS RAA (1 page)	Page 78

DIRM

R93-2017-05-15-002 - Arrêté du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018 (3 pages)	Page 80
R93-2017-05-15-004 - Arrêté du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2017 (2 pages)	Page 84
R93-2017-05-15-005 - Arrêté du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2017 – 2ème session (2 pages)	Page 87

R93-2017-05-15-003 - Arrêté du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018. (2 pages) Page 90

DRJSCS PACA

R93-2017-05-11-003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CRE DE TITRES ET DIPLOMES CHARGEE DE SE PRONONCER SUR LES DEMANDES D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES POUR L'ACCES AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (2 pages) Page 93

R93-2017-05-11-002 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF ET SOCIAL SESSION 2017 (6 pages) Page 96

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-15-006 - Arrêté du 15/05/2017 portant délégation de signature à Mmes Françoise RASTIT et Brigitte PIPET en tant que prescripteurs sur le BOP 0333 (2 pages) Page 103

SGAMI SUD

R93-2017-04-27-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale - 3ème session 2017 (2 pages) Page 106

R93-2017-03-06-003 - arrêté signé ASPTS (2 pages) Page 109

SGAR PACA

R93-2017-05-10-007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancienne commanderie de Lardiers (04) (3 pages) Page 112

R93-2017-05-10-008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale de Lardiers (04) (3 pages) Page 116

ARS

R93-2017-04-18-007

2017-R092 EHPAD CHATEAU DE LA BRAGUE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9615-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R092

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château de la Brague », sis 250 avenue du Château de la Brague, 06600 Antibes, géré par la SARL « Beval »

**FINESS EJ : 06 000 221 9
FINESS ET : 06 079 232 2**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 20 juillet 1983 autorisant la création de la maison de retraite « Château de la Brague », sis 250 avenue du Château de la Brague, 06600 Antibes, géré par la SARL « Beval » pour une capacité de 40 lits ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1991 portant accord de la demande d'extension de 23 lits de la maison de retraite « Château de la Brague », sis 250 avenue du Château de la Brague, 06600 Antibes portant la capacité totale à 63 lits ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 02 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Château de la Brague » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Château de la Brague » accordée à la SARL « Beval » (FINESS EJ : 06 000 221 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Château de la Brague » est fixée à 63 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL BEVAL – Le Château de la Brague – route de Biot – 06600 Antibes
Numéro d'identification (N° FINESS): 06 000 221 9
Statut juridique : 72 – SARL
Numéro SIREN : 317 470 995

Entité établissement (ET) : EHPAD CHATEAU DE LA BRAGUE –250 avenue du Château de la Brague – 06600 Antibes
Numéro d'identification (N° FINESS): 06 079 232 2
Numéro SIRET : 317 470 995 00018
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 63 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-18-008

2017-R094 EHPAD KORIAN LES CLEMATITES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9726-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R094

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Clématites », sis 158 route d'Aspremont 06690 Tourrette-Levens géré par la SAS Korian Les Clématites.

**FINESS EJ : 06 000 280 5
FINESS ET : 06 079 948 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 19 avril 1990 autorisant la création de la maison de retraite « L'Etoile », ancienne appellation, sis Route d'Aspremont, 06690 Tourrette-Levens ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes maritimes du 28 novembre 2003 portant transformation de la maison de retraite « Le Clos vermeil » en EHPAD ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 portant extension de l'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 9 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 28 octobre 2015 ;

Vu les réponses apportées par le gestionnaire en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les éléments de réponse transmis attestent de la mise en œuvre des dispositions permettant de lever les observations ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Clématites » accordée à la SAS Korian Les Clématites (FINESS EJ : 06 000 280 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Clématites » est fixée à 54 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS KORIAN LES CLEMATITES – 158 route d'Aspremont – 06690 Tourrette-Levens

Numéro d'identification (N° FINESS): 06 000 280 5

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 431 360 338

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LES CLEMATITES – 158 route d'Aspremont – 06690 Tourrette-Levens

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 948 3

Numéro SIRET : 431 360 338 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 5 habilités à l'aide sociale.

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

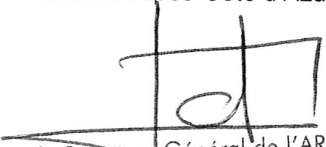
Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 AVR. 2017


Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-18-009

2017-R095 EHPAD CENTRE JEAN CHANTON

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0117-0104-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R095

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Centre Jean Chanton », sis boulevard du Docteur René Roques, 06450 Roquebillière, géré par l'établissement public intercommunal d'hospitalisation « Les Hôpitaux de la Vésubie »

FINESS EJ : 06 000 688 9

FINESS ET : 06 079 083 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1992 portant accord de la demande d'extension de 5 lits de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite du Centre Jean Chanton à Roquebillière ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant autorisation d'extension d'une capacité de 61 lits de l'EHPAD « Centre Jean Chanton », public, habilité à l'aide sociale, par intégration des 61 lits de l'EHPAD - Unité de Soins de Longue Durée du Centre Jean Chanton public, habilité à l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 15 décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Centre Jean Chanton » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Centre Jean Chanton » accordée à l'établissement public intercommunal d'hospitalisation « Les Hôpitaux de la Vésubie » (FINESS EJ : 06 000 688 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Centre Jean Chanton » est fixée à 122 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : HOPITAUX DE LA VESUBIE – boulevard du Docteur René Roques, 06450 Roquebillière

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 688 9

Statut juridique : 14 - Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Numéro SIREN : 260 603 311

Entité établissement (ET) : EHPAD CENTRE JEAN CHANTON – boulevard du Docteur René Roques, 06450 Roquebillière

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 083 9

Numéro SIRET : 260 603 311 00010

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 – ARS TP HAS PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 122 lits, dont 122 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-18-010

2017-R096 EHPAD LES JARDINS DE LA CLAIRIERE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-9994-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R096

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la clairière », sis 307 boulevard de la Madeleine, 06000 Nice, géré par la SARL Les Jardins de la clairière

**FINESS EJ : 06 002 454 4
FINESS ET : 06 080 044 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1990 autorisation la création de la maison de retraite « La Clairière » d'une capacité de 65 lits ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général en date du 7 mars 2013 portant habilitation à l'aide sociale pour une capacité de 13 lits ;

Vu la décision du 28 juin 2013 portant accord de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de la clairière » sis à Nice, au profit de la SARL « Les Jardins de la clairière » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 31 décembre 2014 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} décembre 2012, modifiée par avenant en date du 28 mai 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Les Jardins de la clairière » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de la clairière » accordée à la SARL « Les Jardins de la clairière » (FINESS EJ : 06 002 454 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Jardins de la clairière » est fixée à :

- 65 lits d'hébergement permanent dont 13 habilités à l'aide sociale ;
- 12 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale.

Les lits et places autorisées sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES JARDINS DE LA CLAIRIERE – 307 boulevard de la Madeleine – 06000 Nice

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 454 4

Statut juridique : 72 - SARL

Numéro SIREN : 529 068 397

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE LA CLAIRIERE - 307 boulevard de la Madeleine - 06000 Nice

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 080 044 8

Numéro SIRET : 529 068 397 00023

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 13 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 12 places, non habilitées à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|--|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 21 | <i>accueil de jour</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-18-011

2017-R099 EHPAD LES VALLEES DE DESIREE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9728-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R099

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Vallées de Désirée », sis 160 Avenue Desiré Niel 06710 Touët-sur-Var géré par la SARL Le Grand Sud

FINESS EJ : 06 000 265 6

FINESS ET : 06 079 892 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 11 mai 1989 autorisant la création de la maison de retraite « Le grand sud » sis 06710 Touët-sur-Var ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Le grand sud »

Vu l'arrêté du 12 juin 2013 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} décembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 30 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 28 octobre 2015 ;

Vu le courrier et pièces jointes transmis en réponse par le gestionnaire en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les éléments de réponse transmis attestent de la mise en œuvre des mesures permettant de lever les observations ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Vallées de Désirée » accordée à la SARL Le Grand Sud (FINESS EJ : 06 000 265 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Vallées de Désirée » est fixée à 50 lits d'hébergement permanent, dont 7 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LE GRAND SUD – 160 avenue Désiré Niel – 06710 Touët-sur-Var
Numéro d'identification : 06 000 265 6
Statut juridique : 72 - SARL
Numéro SIREN : 380 977 538

Entité établissement (ET) : EHPAD LES VALLEES DE DESIREE - 160 avenue Désiré Niel – 06710 Touët-sur-Var
Numéro d'identification : 06 079 892 3
Numéro SIRET : 380 977 538 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Catégorie autorisée : 50 lits d'hébergement permanent, dont 7 lits habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

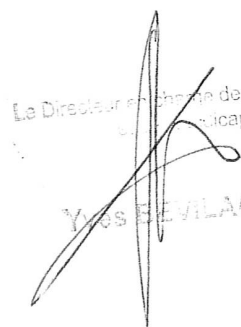
Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général
en par délégué
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Le Directeur général de l'Autonomie
et de la Solidarité
Yves BEVLACQUA

ARS

R93-2017-04-18-012

2017-R102 EHPAD RESIDENCE SEREN

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9722-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R102

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Seren », sis 6 rue Marius Monti 06400 Cannes, géré par la SAS Tiers Temps Cannes.

**FINESS EJ : 06 001 264 8
FINESS ET : 06 079 947 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 2 mars 1988 autorisant la création de la maison de retraite « Résidence Mapi », ancienne appellation, sise à Cannes ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2003 portant autorisation de création de places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2006 portant autorisation de création de lits d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2014 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 9 janvier 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Résidence Seren » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Seren » accordée à la SAS Tiers Temps Cannes (FINESS EJ : 06 001 264 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Seren » est fixée à :

- 107 lits d'hébergement permanent dont 30 lits habilités à l'aide sociale ;
- 8 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale ;
- 6 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale ;

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS TIERS TEMPS CANNES - Impasse Bellevue – 6 Rue Marius Monti – 06400 Cannes

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 264 8

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 397 645 243

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SEREN – Impasse Bellevue – 6 Rue Marius Monti – 06400 Cannes

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 947 5

Numéro SIRET : 397 645 243 00015

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 107 lits, dont 30 habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 8 lits non habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 6 places non habilitées à l'aide sociale

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 21 hébergement complet internat
- *Clientèle* 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-25-004

2017-R103 EHPAD ALFRED KERMES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9793-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R103

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Alfred Kermès » sis avenue Marquise de Saravalle, 06450 Saint-Martin-Vésubie, géré par l'établissement public intercommunal hospitalier « Les hôpitaux de la Vésubie »

FINESS EJ : 06 000 688 9

FINESS ET : 06 079 038 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 août 1990, portant accord de la demande d'extension de 5 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Martin-Vésubie,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 03 février 2012 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle renouvelée le 2 novembre 2013 pour 43 lits autorisés et 42 lits installés ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Vu le courrier du directeur de l'établissement du 27 octobre 2016, portant sur la réhabilitation des locaux en vue de l'installation de la capacité totale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Alfred Kermès » et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Alfred Kermès » accordée aux « Hôpitaux de la Vésubie » (FINESS EJ : 06 000 688 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Alfred Kermès » est fixée à 43 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : HOPITAUX DE LA VESUBIE – Centre Jean Chanton - boulevard du docteur René Roques – 06450 Roquebillière
Numéro d'identification (N° FINESS): 06 000 688 9
Statut juridique : 14 – Etb.pub.intcom.hosp.
Numéro SIREN : 260 603 311

Entité établissement (ET) : EHPAD ALFRED KERMES – Hôpital Saint Antoine - avenue Marquise de Saravalle – 06450 Saint-Martin-Vésubie
Numéro d'identification (N° FINESS): 06 079 038 3
Numéro SIRET : 260 603 311 00044
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 – ARS TP HAS PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 43 lits, habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 25 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

ARS

R93-2017-04-18-013

2017-R105 EHPAD SAINTE ANASTASIE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-9888-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R105

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Anastasie », sis 166 impasse de la maison russe, 06500 Menton, géré par l'association orthodoxe Sainte Anastasie.

**FINESS EJ : 06 000 068 4
FINESS ET : 06 078 127 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 30 août 1994 modifié par l'arrêté du 6 septembre 1995 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'EHPAD « Sainte Anastasie », sis 166 impasse de la maison russe, 06500 Menton ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1997 accordant la demande d'extension de 3 lits de l'EHPAD « Sainte Anastasie », sis 166 impasse de la Maison Russe, 06500 Menton, portant la capacité totale à 79 lits ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 3 février 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Anastasie » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Anastasie » accordée à l'association orthodoxe Sainte Anastasie (FINESS EJ : 06 000 068 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Sainte Anastasie » est fixée à 79 lits, habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ORTHODOXE SAINTE ANASTASIE – 166 impasse de la maison russe – 06500 Menton
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 068 4
Statut juridique : 60 – Ass.Loi.1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 782 539 175

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINTE ANASTASIE - 166 impasse de la maison russe – 06500 Menton
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 127 5
Numéro SIRET : 782 539 175 00011
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanents de personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 79 lits, dont 79 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

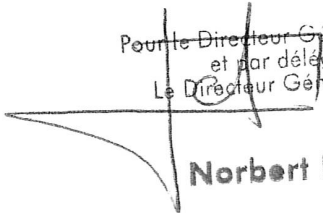
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

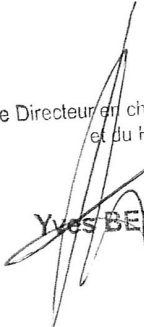
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap



Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-18-014

2017-R106 EHPAD SAINTE CROIX

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-9891-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R106

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Croix », sis quartier le Seuil, 06450 Lantosque géré par l'établissement social et médico-social communal « Maison de retraite publique de Lantosque »

**FINESS EJ : 06 000 074 2
FINESS ET : 06 078 141 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 février 1982 portant autorisation de création d'une section de cure médicale au sein de l'hospice de Lantosque ;

Vu la convention générale de gestion commune, signée le 24 février 2006 entre les hôpitaux de la Vésubie et l'établissement social et médico-social « Maison de retraite Sainte Croix » pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Croix » ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2007 modifiée par avenant le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle renouvelée le 15 novembre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Croix » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Croix » accordée à l'établissement social et médico-social « Maison de retraite publique de Lantosque » (FINESS EJ : 06 000 074 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Sainte Croix » est fixée à 40 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE LANTOSQUE – quartier le Seuil, 06450 Lantosque

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 074 2

Statut juridique : 21 – Etb.pub.communal

Numéro SIREN : 260 600 085

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINTE CROIX - quartier le Seuil, 06450 Lantosque

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 141 6

Numéro SIRET : 260 600 085 00039

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 40 lits, habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-18-015

2017-R121 EHPAD KORIAN RESIDENCE LES
JONQUIERES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9637-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017- R121

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian résidence Les Jonquières », sis 2 bis rue des Jonquières 06110 Le Cannet, géré par la SAS Medica France

**FINESS EJ : 75 005 633 5
FINESS ET : 06 080 046 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 30 novembre 1987 autorisant la création de la maison de retraite « Résidence Clairefontaine », ancienne appellation, sise 2B rue des Jonquières 06110 Le Cannet ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 13 avril 2011 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} mars 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 8 décembre 2014 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Korian résidence Les Jonquières » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian résidence Les Jonquières » accordée à la SAS Medica France (FINESS EJ : 75 005 633 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Korian résidence Les Jonquières » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MEDICA FRANCE – 21 Rue Balzac – 75008 Paris
Numéro d'identification : 75 005 633 5
Statut juridique : 95 – SAS
Numéro SIREN : 341 174 118

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN RESIDENCE – 2 bis rue des Jonquières – 06110 Le Cannet
Numéro d'identification : 06 080 046 3
Numéro SIRET : 341 174 118 00453
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 5 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de MARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Directeur Général des Services
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-25-005

2017-R123 EHPAD LA BRISE DES PINS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-9931-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017-R123

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Brise des Pins », sis 2 chemin Louis Michel Feraud, 06610 La Gaude, géré par la SARL Société Hôtelière Brise des Pins

FINESS EJ : 06 000 196 3

FINESS ET : 06 079 072 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 25 avril 1983 autorisant la création de la maison de retraite « La Brise des Pins » sis 2 chemin Louis Michel Feraud, 06610 La Gaude, gérée par la SARL Société Hôtelière Brise des Pins ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1992 portant autorisation de l'extension de 4 lits d'hébergement permanent ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 12 novembre 2013 pour 32 lits autorisés et 30 lits installés ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 3 mai 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « La Brise des Pins » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Brise des Pins » accordée à la SARL Société Hôtelière Brise des Pins (FINESS EJ : 06 000 196 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Brise des Pins » est fixée à 32 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SOCIETE HOTELIERE BRISE DES PINS – quai La Paganne - 06610 La Gaude
Numéro d'identification : 06 000 196 3
Statut juridique : 72 – SARL
Numéro SIREN : 415 450 089

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BRISE DES PINS – 2 chemin Louis Michel Féraud – 06610 La Gaude
Numéro d'identification : 06 079 072 2
Numéro SIRET : 415 450 089 00016
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 32 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 25 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement de la solidarité humaine

Christine TEIXEIRA

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

ARS

R93-2017-04-18-016

2017-R127 EHPAD LE GRAND MAS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9743-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R127

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand mas », sis 73 rue du Plateau Calliste 06700 Saint-Laurent-du-Var, géré par la SAS Medica France

**FINESS EJ : 75 005 633 5
FINESS ET : 06 079 988 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 23 mai 1989 autorisant la création de la maison de retraite « Le Grand mas » ancienne appellation, sis 73 rue du Plateau Calliste 06700 Saint-Laurent-du-Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} décembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 28 octobre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire le 28 octobre 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 26 novembre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement « Le Grand mas » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Grand mas » accordée à la SAS Medica France (FINESS EJ : 75 005 633 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Grand mas » est fixée à 35 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MEDICA FRANCE – 21 rue Balzac – 75008 Paris
Numéro d'identification : 75 005 633 5
Statut juridique : 95 – SAS
Numéro SIREN : 341 174 118

Entité établissement (ET) : EHPAD LE GRAND MAS – 73 rue du Plateau Calliste – 06700 Saint-Laurent-du-Var
Numéro d'identification : 06 079 988 9
Numéro SIRET : 341 174 118 01360
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 35 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

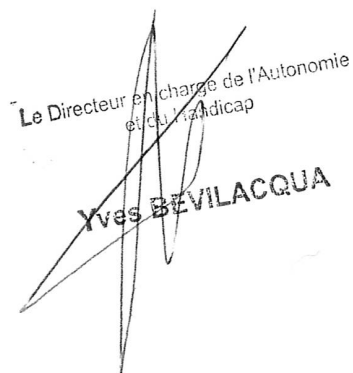
Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-18-017

2017-R128 EHPAD LE TEMPS DES CERISES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9602-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R128

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Temps des Cerises », sis quartier Saint Joseph, 06540 Saorge, géré par « La maison de retraite publique de Saorge »

**FINESS EJ : 06 000 090 8
FINESS ET : 06 078 216 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération de la séance du bureau du Conseil général du 20 décembre 1990, portant la capacité de l'établissement à 60 lits ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1991, portant accord de l'extension de 10 lits de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite publique de Saorge ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 30 juin 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 29 septembre 2014 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Le Temps des Cerises » et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Temps des Cerises » accordée à l'établissement « La maison de retraite publique de Saorge » (FINESS EJ : 06 000 090 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Temps des Cerises » est fixée à 60 lits d'hébergements permanents habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SAORGE – quartier Saint Joseph – 13 avenue Pasteur - 06540 Saorge
Numéro d'identification : 06 000 090 8
Statut juridique : 21 – Etb. social communal
Numéro SIREN : 260 600 010

Entité établissement (ET) : EHPAD LE TEMPS DES CERISES – quartier Saint Joseph – 13 avenue Pasteur - 06540 Saorge
Numéro d'identification : 06 078 216 6
Numéro SIRET : 260 600 010 00011
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet associé à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 60 lits, habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-18-018

2017-R129 EHPAD LES AQUARELLES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9672-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R129

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Aquarelles », sis 467 avenue Evelyne Bertrand 06370 Mouans-Sartoux, géré par la SARL Les Aquarelles

FINESS EJ : 06 000 279 7

FINESS ET : 06 079 946 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 3 juillet 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Les Aquarelles » sis 467 Avenue Evelyne Bertrand 06370 Mouans-Sartoux ;

Vu l'arrêté du 20 août 2004 portant autorisation d'extension de 30 lits d'hébergement permanent et de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Aquarelles » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} août 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 18 décembre 2014 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Les Aquarelles » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Aquarelles » accordée à la SARL Les Aquarelles (FINESS EJ : 06 000 279 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Aquarelles » est fixée à :

- 107 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;
- 10 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale ;

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES AQUARELLES - 467 avenue Evelyne Bertrand – 06370 MOUANS-SARTOUX

Numéro d'identification : 06 000 279 7

Statut juridique : 72 – SARL

Numéro SIREN : 350 723 375

Entité établissement (ET) : EHPAD LES AQUARELLES – 467 avenue Evelyne Bertrand – 06370 MOUANS-SARTOUX

Numéro d'identification : 06 079 946 7

Numéro SIRET : 350 723 375 00019

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 107 lits non habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 10 places non habilitées à l'aide sociale

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 21 hébergement complet internat
- *Clientèle* 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap
Yves BEVLAQUA

ARS DT84

R93-2017-05-11-001

CH Carpentras CS

Arrêté du conseil de surveillance du CH de Carpentras

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRETE N° DD84-0517-3187-D

**fixant la composition nominative du Conseil de surveillance
de CARPENTRAS (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté n°DD84-0516-3821-D du 1^{er} juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras ;

VU les courriers du directeur du centre hospitalier de Carpentras en date du 2 mars 2017 et du 25 avril 2017 sollicitant la désignation de trois nouveaux représentants au conseil de surveillance ;



ARRETE

Article 1 : L'arrêté sus-visé du 1^{er} juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Carpentras situé rond point de l'amitié, 84208 Carpentras, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Francis ADOLPHE, représentant de la commune de Carpentras, maire, membre de droit ;
- Peggy BERTOLUCCI, représentante de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;
- Jean-Marie ROUSSIN, représentant du Conseil départemental de Vaucluse ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Marion OMBRY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Anne CARRIOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Martine MORARD (syndicat CFDT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Patrice MAILHOT-THENAISSIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Michelle TCHIBOUDJIAN (Ligue contre le cancer) et Bernard MONIER (Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Dr Olivier LAPIERRE, vice-président du directoire du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- du représentant des familles de personnes accueillies, (à désigner)

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter du 15 septembre 2015.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins par intérim, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 MAI 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2017-05-12-002

Arrêté ARS Réquisitions de pharmacies sur Cannes2

*ARRETE PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES*



PREFET DES ALPES MARITIMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Le directeur général

DOS/MQSAPB

**ARRETE
PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L5424-3 et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- La demande faite le 10 mai 2017 par la chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes de procéder à la réquisition des pharmacies pour remplacer une pharmacie prévue dans le tour de garde qui se trouve dans l'incapacité de les exécuter ;

CONSIDÉRANT:

- que la cessation d'activité de l'officine de pharmacie, normalement en charge d'un tour de garde les week-end et les nuits, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde des officines de pharmacie dans le département des Alpes-Maritimes ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>



Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L5424-3 du code de la santé publique, que constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

12 MAI 2017

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3710

François-Xavier LAUCH

GARDES DE NUIT DE 20H30 AU LENDEMAIN 08H30
Secteur CANNES - CANNES LA BOCCA
Département des Alpes-Maritimes

DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE		TELEPHONE
17/05/2017	PHARMACIE DE CANNES	PIZZITOLA LUIGI	36	RUE	D ANTIBES 04933390129
20/07/2017	PHARMACIE ANGLO FRANCAISE	COEL JEAN-SEBASTIEN COEL CHRISTIAN COEL ANNICK	95	RUE	D ANTIBES 04933385379
22/09/2017	PHARMACIE MODERNE	MARCHE CAROLINE MARCHE XAVIER	81	BOULEVARD	CARNOT 04933683316
25/11/2017	PHARMACIE EUROPEENNE	POLENTINI VIVIANE	46	RUE	D ANTIBES 04933390527
28/01/2018	PHARMACIE CENTRALE	CHANAY-LAUZE AMANDE	21	RUE	FELIX FAURE 04933390005

ARS PACA

R93-2017-05-10-003

Arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône

10/05/17 Renouveau DT ARS (Mantel)



Arrêté modifiant l'arrêté du 21 octobre 2014 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Et

**Le directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6313-1 et suivants ;
- Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, article R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires;
- Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret n° 2015-626 modifié du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence – rue Pasteur – CS30229 – 04013 DIGNE-LES-BAINS cedex
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône, modifié les 30 mars 2015, 25 janvier 2016, 16 mars 2016 ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 9 mai 2014;

Considérant le renouvellement de la composition du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes suite aux élections du 18 mars 2016 et le courriel du 19 mai 2016 de l'instance, faisant connaître les membres élus pour le représenter au CODAMUPS-TS;

Considérant les courriels du 15 et 17 mars 2016, de l'association de permanence des soins ambulatoires du secteur de garde Châteaurenard- Eyragues, annonçant sa dissolution ;

Considérant les courriels du 7 décembre 2016 et 14 février 2017, de Monsieur le Docteur Thierry DESPLATS, Président de l'association de permanence des soins ambulatoires « maison médicale de garde de Salon-de-Provence », désignant le membre titulaire et le suppléant devant siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant la correspondance du 18 octobre 2016, de Madame GEINDRE Catherine, Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, désignant le membre partenaire de l'aide médicale urgente siégeant au sein du CODAMUPS-TS, en remplacement de Madame DAMON Michèle ;

Considérant la démission de Monsieur le Docteur CANO Philippe en qualité de représentant de l'association AMUF PACA au sein du CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône et le courriel du 10 novembre 2016 du représentant régional de l'AMUF PACA, désignant son remplaçant.

Considérant le courriel du 24 mars 2017 de Monsieur le Docteur LOTS Robert, président de l'Association Pour les Urgences Médicale13, désignant le membre suppléant chargé de remplacer Monsieur le Docteur MARTIN Jacques, pour siéger au CODAMUPS -TS;

Considérant le courriel du 31 mars 2017 de Monsieur le Docteur Jean BULTEL, informant de sa cessation d'activité en qualité de médecin responsable de structure d'urgence au centre hospitalier intercommunal Aix - Pertuis et le courriel du 19 avril 2017 de Madame le Docteur VANNEYRE Joëlle, sa remplaçante sur ce poste.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRESENT

Article 1er : L'arrêté du 21 octobre 2014 modifié, portant composition du CODAMUPS – TS du département des Bouches-du-Rhône, est modifié comme suit :

2- Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A)-un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SMUR :

Titulaire : Madame le Docteur VANNEYRE Joëlle, médecin responsable du SMUR du Centre Hospitalier interdépartemental d'Aix-Pertuis Les autres nominations étant inchangées.

B)- un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins :

Titulaire : Monsieur VIAL Sébastien, directeur de l'hôpital La Timone.

3- Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

D) – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

Pour l'AMUF :

Titulaire : Monsieur le Docteur GARRY Philippe,

Les autres nominations étant inchangées

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association Pour les Urgences Médicales (APUM) 13

Suppléant : Madame le Docteur MOREL-ROUX, Anne-Marie.

Le membre titulaire étant inchangé .

Pour l'association de PDSA, « maison médicale de garde de Salon-de-Provence » :

Titulaire : Monsieur le Docteur DESPLATS Thierry,

Suppléant : Monsieur le Docteur GONZALES Max.

Les autres nominations étant inchangées.

N)- un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

Titulaire : Monsieur le Docteur François- Xavier AMOROS,

Suppléant : Monsieur le Docteur Robert JUANEDA.

Article 2 : les membres désignés dans le présent arrêté modificatif sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté du 21 octobre 2014 modifié, soit jusqu'au 20 octobre 2017.

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2014 modifié, restent inchangées.

Article 3 : Le Préfet de la région Provence –Alpes-Côte d'Azur- Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud – Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **10 MAI 2017**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

Le Préfet


Stéphane BOUILLON

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

aRS PACA

R93-2017-05-10-009

TABLEAU RENOUELEMENT RAA

*RENOUELEMENT DE L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE AMBULATOIRE -
CLINIQUE DE BONNE VEINE*

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	APATS	80 BOULEVARD DU SABLIER 13008 MARSEILLE	13 004 372 2	CLINIQUE DE BONNEVEINE 89 BOULEVARD DU SABLIER 13008 MARSEILLE	13 078 366 5	12-juin-18	10-mai-17

ARS PACA

R93-2017-05-10-010

TABLEAU RENOUELEMENT RAA CHITS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	SLD		CHITS	54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31 412 83 056 Toulon Cedex	83 010 061 6	Hôpital de La Seyne sur Mer Pavillon Toussaint-Merle avenue Jules Renard BP. 1 412 83 056 La Seyne sur Mer	83 002 001 2	2-mars-18	10-mai-17

ARS PACA

R93-2017-04-20-008

TABLEAU RENOUVELLEMENTS RAA

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	CH SALON DE PRCE	207 Avenue Julien Fabre BP 321 13658 Salon de Prce Cedex	13 078 263 4	Centre hospitalier de Salon de Provence 207 Avenue Julien Fabre BP 321 13658 Salon de Povence Cedex	13 000 122 5	27-mars-18	11-avr.-17
05	URGENCES	SU - SMUR	CHICAS	1, place A. Muret BP 101 05007 GAP Cedex	05 000 294 8	Centre hospitalier de Sisteron 4 Avenue de la libération 04203 Sisteron	04 000 013 5	23-avr.-18	20-avr.-17

DIRM

R93-2017-05-15-002

Arrêté du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2017

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral du du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1

La délibération n° 2017-013 du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 25 avril 2017, fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Copie

- DDTM/DML 34
- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR

.../...

.../...

DIRM

R93-2017-05-15-004

Arrêté du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2017

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2017

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-0003 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingrill ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-0004 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2017 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 015-2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 25 avril 2017 modifiant la délibération n°007-2017 du 26 janvier 2017, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2017, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2017-05-15-005

Arrêté du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence
Lamparo pour l'année 2017 – 2ème session



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2017

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2017 – 2ème session

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-001 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 016-2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 25 avril 2017, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2017 – 2ème session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2017-05-15-003

Arrêté du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2017

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018.

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-05-15-002 du 15 mai 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 014-2017 du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 25 avril 2017, fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2017 au 30/04/2018, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DRJSCS PACA

R93-2017-05-11-003

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CRE DE TITRES ET DIPLOMES CHARGEE DE
SE PRONONCER SUR LES DEMANDES
D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES POUR L'ACCES
AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE

Portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de titres et diplômes, chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment ses articles 10 à 15 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2016-11-07-008 en date du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision R 93-2016-11-28-003 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale d'équivalence de titres, diplômes, expérience professionnelle, aux fins de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière:

- **un représentant du Prefet de région, président** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

- **un représentant du recteur d'académie** :
 - titulaire : Mme Geneviève NOVERO, Développement VAE – Bilan de compétences – Orientation – Responsable DAVA DAFPIC
 - suppléant :

- **un représentant du préfet d'un des départements de la région PACA :**
 - titulaire : Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, IASS à la DRDJSCS (Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône)
 - suppléant :

- **un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 :**
 - titulaire : Mme Michèle CADIOU, directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Antibes- Juans les Pins
 - suppléant : M. Frédéric DEBISE , directeur adjoint du Centre Hospitalier de Martigues.

- **une conseillère technique régionale en travail social :**
 - titulaire : Mme Sylviane MAFFEL
 - suppléant :

ARTICLE 2 : la commission peut s'adjoindre à titre consultatif, pour chaque concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Fait à Marseille, le 11 mai 2017

Pour le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Elle est déléguée,
Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2017-05-11-002

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT
D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF ET SOCIAL
SESSION 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département formations
Pôle formations / Certifications paramédicales et sociales

ARRÊTÉ

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social
Session 2017**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016- 74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de 2017 du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

BELENGUER Dominique
CHAUCHE Linda
DISCOURS Marie-Cécile
ERARD Marie-Laurence
JORDAN Frédérique
RIBUOT Martine

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

BRITTEN Claire
MORICE Patricia
PUIRAUD Alberte

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

CLEMENT Julie
SANE Flore
CASANOVA Serge

ARTICLE 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,



Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
Directrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Martine MILESI

ANNEXES
LISTE DES EXAMINATEURS

COLLEGE DES FORMATEURS

AKKARI Sami
BERNARD Jocelyne
CLEMENT Julie
SCHLEIMER Béatrice
ERARD Marie-Laurence
ABAKOUY Aziz
ALLEGRE Isabelle
ANTON Jean Marie
ARSAC Mireille
AZIZI EL ABBASSI Sanaa
BARBARO Véronique
BARILLOT Naïma
BARRA Brigitte
BARRIERE Dominique
BEC Caroline
BELENGUER Dominique
BEN SAADOUNE Salah
BERTHON Salomé
BLONDEAU Didier
BLOUVAC Claudine
BOLDOR Roxana
BONHOMME Emilie
BOUSQUET Véronique
CASSINI Sylvain
CASTAGNA Serge
CHANTEFORT Véronique
CHAOUCHE Linda
CHATENAY Annie
CHEVALIER David
COCQUEMPOT Catherine
COLIN Marie-Christine
CULIOLI Cécile
DALLE Anne-Gaëlle
DANIEL Valérie
DENIS Sophie
DUMEE Marie
DUNAND Charline
EGLEME Martine
ESTEVAN Erica
FAYOLLE Hervé
FLECHON Nicole
FOSSET Christine
GAL Francine
GARRON Gabrielle
GHALI Amarya

GIBIER Sandrine
GOMEZ Graziella
GRENIER Katia
HANQUART Martine
JORDAN Frédérique
JOUNOT Pascal
LEBRUN Isabelle
LECLAIRCIE Natacha
LONGUET Nathalie
MALLET Christine
MANASSERO Laurent
MANZI Jean Marc
MARTY Angélique
MERLO Corinne
MILCHTEN Vanessa
MONTOYA Damien
MORATA Sabine
MORET Marie-Madelaine
MORIN Marie
MOSCATO Delphine
MOULERY Christine
MURA Dominique
NANDRINO Florence
OUESSAI Myriam
RIBUOT Martine
RIMINI Amna
RIPERT Magali
ROMAIN Jessie
ROMANO Luciano
ROSSI Fanny
SASS Véronique
SCHEEPERS Julien
SCLAVO Isabelle
SELLES Laurent
SIBERT Laurence
TOLAINI Corine
TRAMIER Marie-Hélène
VERGER Nathalie
WANEGUE Mickael
WELLECAM Gilles
ZIZZO Delphine

COLLEGE DES PROFESSIONNELS

APRIN Patricia
ARNEODO Anaïs
AUBIN Jean-François
BALFET Nicole
BEULAYGUE Myléne
BLANC Françoise
BOREL Christophe
BOUDARD Brigitte
BOUSSAHEL Samira
BOVE Lionel
BRAIDA Aurélia
BRESSY Elody
BRONDEL Pascal
CASANOVA Serge
CASTEJON Fabien
CECI Jenifer
CHENET Virginie
DAHOU Ftiha
DEDIEU Jonathan
DEPOORTER Julie
DOISE Fanny
DOUBAL Mehdi
EUSTACHE Kévin
FABRE Marie-Line
FAIN Claudine
FAKFAKH-ALEMANNI Sabine
FAVRE Laetitia
FRISANO Sylvia
GIL Grégory
GILLARDI Patricia
GODRIE Maryse
HEYRAUD Sylvie
HOUDOT Jérôme
LACIDI Saadia
LEANDRI Gaëlle
LEMEUR Sabrina
LEVY André
LUCAS Anne
MAGRINO Laura
MAILLOT Odile
MARIA Louis
MARLOT Nicole
MARTIN Hugues
MATECAK Sandrine
MEYNET Elisabeth
MIGNOT Vincent
MIOR Isabelle
MOSIEK Sandrine
MUSCAT David
NASSIET Cécile

NICOLAS NICOLAS
PASCAL Véronique
PAYA Axelle
PENARD Corinne
PERARO Catherine
PEYRE Céline
PEYRIEUX Pascale
PEYRON Cathy
POVEDA Vanessa
PRADON- OCANA Mylène
RAHMANI Aurélie
RAULT TRISTAN Sandrine
ROBIN Christine
ROMARY Alice
RUSSIER Marie
SAMBUCCI Gilles
SAN FILIPPO Maria
SANE Flore
SASSI Nadia
SCANU Laetitia
SEGURA Laure
SILVESTRE Patrice
SOKOLOWSKI (NAHOUM) Danièle
SYS PAJOT Dominique
TESTE Loëtitia
THOMA (TRONC) Caroline
THUEL Xavier
TOUSSAN Noel
URRUTIA Ruben
VALLETON Pierre
ZIEGLER Claudine

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-15-006

Arrêté du 15/05/2017 portant délégation de signature à
Mmes Françoise RASTIT et Brigitte PIPET
en tant que prescripteurs sur le BOP 0333



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ N° 2017- DU 15 MAI 2017

portant délégation de signature à Mmes Françoise RASTIT et Brigitte PIPET
en tant que prescripteurs sur le BOP 0333
« Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, Action 1 »
pour les dépenses de fonctionnement de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant réforme de la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mmes Françoise RASTIT et Brigitte PIPET sont habilitées dans l'outil NEMO en tant que prescripteurs sur le BOP 0333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, Action 1 » pour les dépenses de fonctionnement de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité (DRDFE).

A ce titre, délégation de signature leur est accordée pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017

Signé

SGAMI SUD

R93-2017-04-27-001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints
de Sécurité de la Police Nationale - 3ème session 2017



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/N°2017/9

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 3ème session 2017

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 6 juin 2017.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 6 juin 2017.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 6 juin 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 19 juin 2017 à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 26 juin 2017 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 3 juillet 2017.

ARTICLE 4 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES

SGAMI SUD

R93-2017-03-06-003

arrêté signé ASPTS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/5

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier est fixée au 10 avril 2017 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 10 avril 2017 à 18h00.

ARTICLE 3 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 10 mai 2017 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 9 juin 2017

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 19 juin 2017

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 30 juin 2017

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 mars 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES


CELINE BURES

SGAR PACA

R93-2017-05-10-007

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de certaines parties de l'ancienne commanderie
de Lardiers (04)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

**Portant Inscription au titre des monuments historiques
de certaines parties de l'ancienne commanderie de Lardiers (Alpes de Haute-Provence)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 5 novembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancienne commanderie de Lardiers (04) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté de sa fondation par l'Ordre des Hospitaliers au tournant des 12^{ème} et 13^{ème} siècle et de la préservation de sa topographie,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne commanderie hospitalière située dans le village de Lardiers (04) :

- les façades et les toitures du corps de logis,
- les salles voûtées en rez de jardin du corps de logis,

figurant au cadastre section E, parcelles n°64 et 284, d'une contenance respective de 1602 m² et 30 m² telle que représentée en rouge sur le plan ci-annexé,

et appartenant à :

- pour moitié indivise en pleine propriété à M. TARTAGLIONE, Hervé, célibataire, né à LA BOCCA (06) le 5 octobre 1969,
- pour moitié indivise en pleine propriété à M. SCIAU, Philippe, Jean, Yves, célibataire, né à LE CANNET (06) le 14 juin 1961,

ayant conclu ensemble un pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de CANNES (06) le 13 décembre 1999, non modifié depuis.

par acte passé devant maître ROSSI, notaire à Marseille (13006), le 27 juin 2013, publié au service de la publicité foncière de DIGNE (04) le 9 juillet 2013, volume 2013P, n°4641.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 10 mai 2017

Le préfet de région,

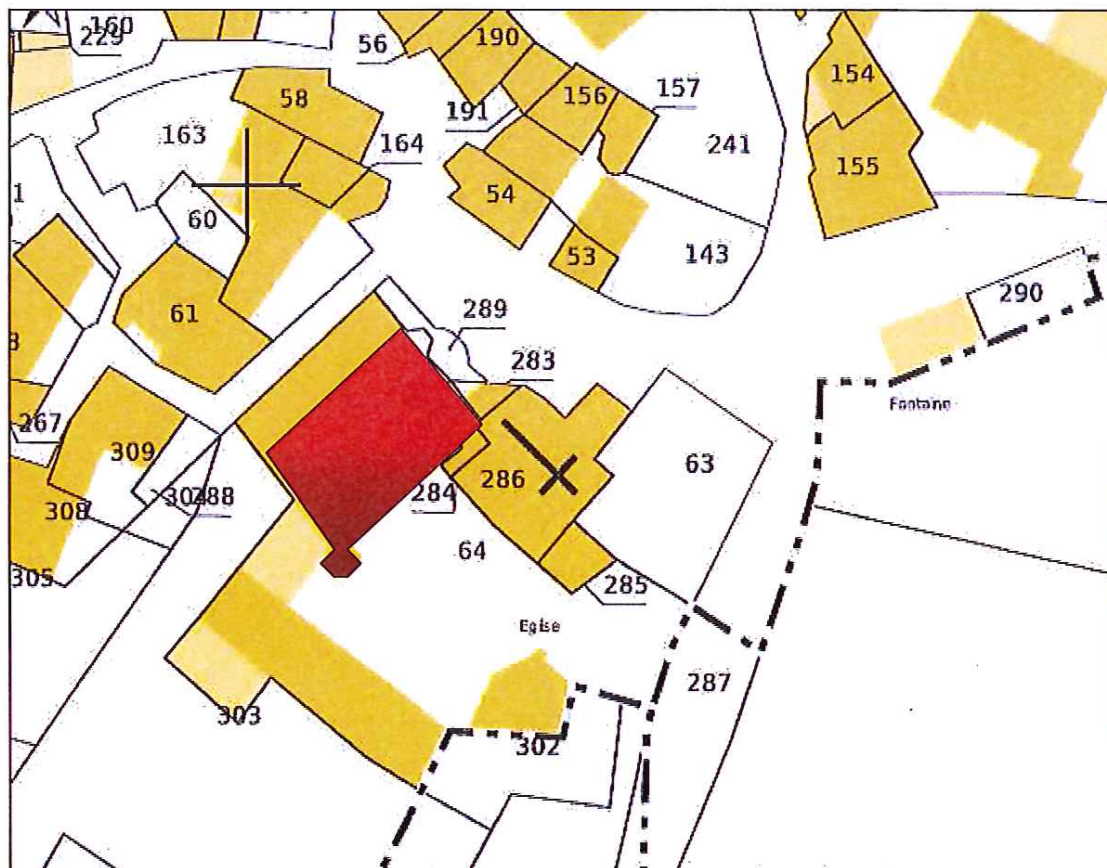
Signé

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Plan annexé
à l'arrêté portant inscription de certaines parties de l'ancienne commanderie de Lardiers (04)



Fait à Marseille, le **10 MAI 2017**

Le préfet de région,

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-05-10-008

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église paroissiale de Lardiers (04)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

**Portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale de Lardiers (Alpes de Haute-Provence)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 30 mars 1978 portant classement du portail de l'église paroissiale de Lardiers (Alpes de Haute-Provence)

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 5 novembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église paroissiale Sainte-Anne, fondée par l'Ordre des Hospitaliers à la fin du 12^{ème} siècle, forme avec la commanderie voisine un ensemble historique et architectural cohérent, qu'elle présente à ce titre un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Sainte-Anne, à l'exception du portail déjà classé, située sur la commune de Lardiers (Alpes de Haute-Provence), figurant au cadastre section E, parcelles n°283 et 286, d'une contenance respective de 13 m² et 211 m², telle que représentée en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la COMMUNE DE LARDIERS, n° de SIRET 210401014, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 30 mars 1978 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 10 mai 2017

Le préfet de région,

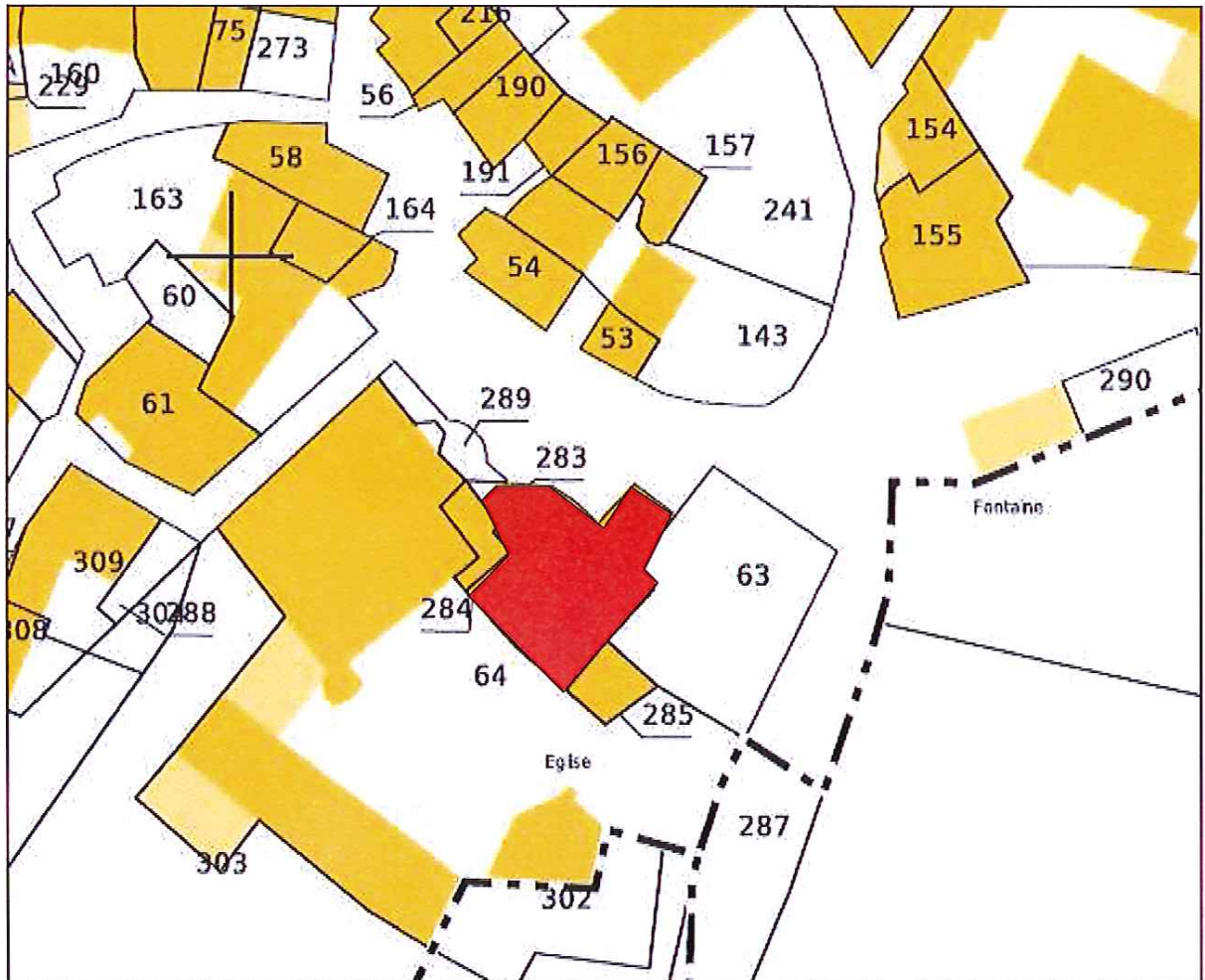
Signé

Stéphane BOUILLON

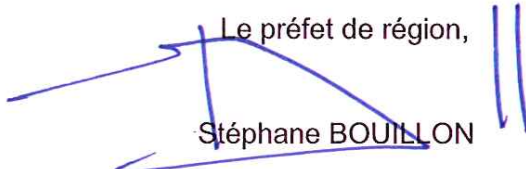


PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Plan annexé
à l'arrêté portant inscription de l'église paroissiale de Lardiers (04)



Fait à Marseille, le **10 MAI 2017**

Le préfet de région,

Stéphane BOUILLON